PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023 DCPPAT/BE-146 en date du 11 août 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société ETABLISSEMENTS BELLANNE pour les installations de stockage de céréales et d'engrais, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite lieu-dit « La basse bruyère » sur la commune de Messemé

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains , produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DPPAT-011 en date du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis, daté du 10 novembre 2017, objet de la preuve de dépôt n° 20160126, relative, entre autres, à la rubrique 2160 (stockage de céréales) ;

Vu le rapport de vérification périodique des installations électriques référencé « 097752982201R002 » établi par la société Dekra suite au contrôle effectué le 13 septembre 2022, daté du 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE référencé « 097752982201R003 » établi par la société Dekra suite au contrôle effectué le 13 septembre 2022, daté du 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 20 juin 2023, daté du 17 juillet 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de l'exploitant en réponse, datée du 26 juillet 2023 et reçue le 7 août 2023 ;

Considérant que le point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé dispose notamment que :

- dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux

appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum ;

- dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Considérant que les rapports datés du 30 septembre 2022 susvisés font mention d'écarts récurrents relatifs à l'absence de matériels IP5X dans les silos 1 et 2 et au manque de protection de canalisations dans le poste de livraison ;

Considérant que par lettre du 26 juillet 2023 susvisée l'exploitant ne justifie pas la correction de ces écarts, indiquant simplement avoir demandé des devis pour procéder aux investissements nécessaires ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et explosion ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETABLISSEMENTS BELLANNE de respecter les prescriptions du point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société ETABLISSEMENTS BELLANNE (SIREN 626 320 345) dont le siège social est situé ZI, 15 rue Grand rose sur la commune de Louzy (79100), est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées lieu-dit « La basse bruyère » sur la commune de Messemé (86200).

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 1 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- dans les parties susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, en installant des équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, des moteurs appartenant aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

- en équipant tout l'établissement d'installations électriques, y compris les canalisations, conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie, convenablement protégées notamment contre les chocs, la propagation des flammes.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Messemé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société ETABLISSEMENTS BELLANNE,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- madame la maire de Messemé.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Messemé.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Pascale PIN